

VD_FINDINFO HC / 2019 / 48 vom 28. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___48

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 48 du 28 janvier 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 48 del 28 gennaio 2019

Regeste

RÉCUSATION, DÉLAI DE RECOURS | 308 al. 1 let. a CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH), 47 al. 1 let. f CPC (CH), 51 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été interjeté le 22 août 2018, soit dans le délai de trente jours compte tenu des fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 let. b CPC). Pour le surplus, il a été formé par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'il est formellement recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 138).

E. 2.3

En l'espèce, chaque partie a produit un bordereau de pièces. Au vu du sort du litige, seules les pièces relatives à l'examen du motif de récusation seront examinées, soit les pièces 24 à

29 du bordereau de l'appelant. Ces pièces sont nouvelles, partant recevables. Elles ont dès lors été prises en compte dans la mesure de leur utilité.

E. 3.1

L'appelant demande la récusation de la Présidente K. _____ et conclut à l'annulation et au renouvellement de tous les actes de procédure auxquels elle a participé, la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Il lui reproche d'avoir déposé le 25 mai 2018 une plainte pénale à son encontre, ce qui constituerait un motif de récusation (art. 47 al. 1 let. f CPC). L'appelant fait valoir qu'il a découvert ce motif de récusation le 21 juin 2018, soit à réception du jugement de divorce rendu la veille par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, présidé par K. _____ : il ne pouvait dès lors pas constater avant réception du jugement que celle-ci ne s'était pas récusée d'office alors que les circonstances l'exigeaient d'elle. L'appelant invoque ainsi la violation du droit s'agissant de la récusation.

E. 3.2.1

A teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus d'une quelconque manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH – qui ont, de ce point de vue, la même portée – permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles du plaideur n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1 ; ATF 134 I 20 ; TF 6B_713/2017 du 8 octobre 2018 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a examiné le cas d'un juge ayant porté plainte pénale contre une partie (ATF 134 I 20 consid. 4.3.2). Il a retenu que le fait qu'une partie s'en prenne violemment à un juge trahissait certainement l'inimitié que celle-là nourrissait à l'endroit de celui-ci, mais que cela ne permettait pas de présumer qu'un tel sentiment soit réciproque. En revanche, il a admis que la situation se présentait différemment lorsque le magistrat atteint dans sa personnalité réagissait en déposant une plainte pénale, assortie de conclusions civiles en réparation du tort moral. Le conflit assumait alors une tournure personnelle et, en raison de son épilogue judiciaire, était objectivement de nature à entacher l'impartialité du juge lors d'une autre procédure impliquant son adversaire. Le Tribunal fédéral a considéré que l'apparence de prévention était si évidente dans un tel cas – compte tenu notamment du temps relativement court qui s'était écoulé depuis le terme du procès pénal – que le juge aurait dû se récuser spontanément.

E. 3.2.2

En l'espèce, la Présidente a déposé le 25 mai 2018, soit après l'audience de jugement mais avant que le jugement de divorce ait été rendu, une plainte pénale contre l'appelant pour menaces et toute autre infraction que l'enquête pourrait révéler. Elle a en outre demandé que toute mesure utile soit prise pour assurer sa sécurité et celle de ses proches. Au vu du

considérant qui précède, une telle plainte révèle manifestement une composante personnelle qui est de nature à entacher l'impartialité du juge : elle constitue un motif objectif de récusation. Cela étant, il convient de se demander si l'appelant a invoqué le motif de récusation à temps, ce que conteste l'intimée.

E. 3.3.1

A teneur de l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et renouvelés si une partie le demande dans les dix jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 51 al. 1 CPC). Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables (art. 51 al. 3 CPC). En revanche, si le motif de récusation est découvert après la décision attaquable rendue, mais avant l'écoulement du délai de recours, autrement dit avant que la décision litigieuse soit revêtue de la force de chose jugée formelle, il doit être invoqué dans le cadre de ce recours (ATF 139 III 466 consid. 3.4, JdT 2015 II 439 ; ATF 139 III 120 consid. 2 et 3.1.1 ; ATF 138 III 702 consid. 3.4, JdT 2016 II 320 ; TF 4A_330/2018 du 3 juillet 2018 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 2.1 ad art. 51 CPC). Ainsi, tant qu'un appel ou un recours est possible, un motif de récusation non périmé parce que découvert après la clôture de la procédure ayant conduit à la décision attaquable devra être invoqué dans le cadre de cet appel ou ce recours, et non par la voie de la révision (Tappy, Commentaire romand, CPC, 2 e éd., n. 16 ad art. 51 CPC). Le délai à respecter pour demander la révision en cas de découverte d'un motif de récusation après la clôture de la procédure est le délai ordinaire de 90 jours en matière de révision (Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 51 CPC ; Kiener, Kurzkomentar ZPO, 2 e éd., 2014, n. 6 ad art. 51 CPC ; Wullschleger, Kommentar ZPO, 2 e éd., 2013, n. 8 ad art. 51 CPC). Le même raisonnement vaut pour le délai d'appel : c'est le délai ordinaire de 30 jours qui doit s'appliquer pour faire valoir le motif de récusation, et non le délai de 10 jours de l'art. 51 al. 1 CPC. En effet, si l'on ne se trouve plus en cours de procédure de première instance, il n'y a pas de raison d'exiger le respect du délai de 10 jours qui vise à paralyser l'avancement de la procédure jusqu'à droit connu sur la demande de récusation.

E. 3.3.2

En l'espèce, l'appelant fait valoir qu'il a découvert le motif de récusation à réception du jugement de divorce, le 21 juin 2018. Ce n'est toutefois pas la connaissance du jugement de divorce qui constitue le motif de récusation, mais la prise de connaissance du dépôt de la plainte pénale. Il convient dès lors d'examiner si le motif de récusation n'était pas connu avant le jugement attaqué. L'appelant a appris que la Présidente K. _____, en charge du dossier, avait déposé une plainte pénale à son encontre au plus tôt à réception du courrier du 18 juin 2018 du Procureur général. On ignore à quelle date l'appelant a reçu ce courrier. Dès lors que cette lettre ne précise pas si elle a été communiquée à son destinataire en recommandé ou en courrier A, on peut admettre qu'elle a été envoyée en courrier normal B. Il n'est dès lors pas exclu qu'elle ait été reçue à la même date ou après le jugement de divorce, auquel cas l'appelant est fondé à invoquer le motif de récusation dans le cadre de l'appel, conformément à la jurisprudence précitée. Au demeurant, même si l'on devait admettre que la lettre du 18 juin 2018 – et le motif de récusation – avait été reçue la veille de la communication du jugement de divorce, il est douteux que l'appelant aurait pu

s'adresser à l'autorité de première instance alors que le jugement final avait été rendu, voire qu'il aurait pu s'adresser à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal hors d'une procédure d'appel. Il est également douteux que l'art. 51 al. 1 CPC puisse obliger l'appelant à former un appel en bonne et due forme dans un délai de dix jours, réduisant par là de deux tiers le délai ordinaire d'appel. Partant, il conviendrait d'appliquer par analogie la règle selon laquelle tant qu'un appel est possible, un motif de récusation non périmé parce que découvert après la clôture de la procédure ayant conduit à la décision attaquable devra être invoqué dans le cadre de l'appel. On doit ainsi admettre que l'appelant, qui a soulevé le motif de récusation dans le délai d'appel, l'a fait en temps utile. L'intimée estime contraire à la bonne foi de n'avoir pas soulevé immédiatement le motif de récusation et d'avoir attendu le 22 août 2018 pour le faire. Comme exposé ci-dessus, ce motif pouvait toutefois être invoqué dans le délai d'appel, le jugement ayant été rendu et la procédure ne donnant plus lieu à aucune opération.

E. 3.3.3

L'admission du motif de récusation a pour effet que les actes de procédure auxquels a participé la Présidente K. _____ depuis le dépôt de la plainte pénale devront être annulés et renouvelés. Celle-ci a exposé dans ses déterminations que les délibérations du tribunal in corpore avaient eu lieu à l'issue de l'audience de plaidoiries finales qui s'était tenue le 16 janvier 2018. Le jugement porte toutefois la date du 20 juin 2018, de sorte qu'il doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouveau jugement, hors la présence de la Présidente K. _____. L'instruction ayant été close lors de l'audience du 16 janvier 2018, il n'y a en revanche pas lieu de renvoyer pour nouvelle instruction. Il appartiendra tout au plus aux premiers juges appelés à statuer d'examiner l'éventuelle demande de l'appelant que les enfants soient entendus (art. 133 al. 2 CC), puis de donner aux parties l'occasion de s'exprimer dans le cadre de plaidoiries orales ou écrites.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement annulé. Le dossier de la cause sera renvoyé au Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.2

Me Maëlle Le Boudec, conseil de l'appelant, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle a produit le 21 novembre 2018 une liste d'opérations selon laquelle elle aurait consacré 37h44 (2264 minutes) à la procédure. Il ressort toutefois de sa liste d'opérations que 1770 minutes ont été travaillées jusqu'au dépôt de l'appel. Il n'y a pas de raison d'admettre la rémunération des opérations postérieures à l'appel du 22 août 2018, hormis une heure pour les opérations qui seront nécessaires après la réception de l'arrêt sur appel, ce qui correspond ainsi à 30h30 (29h30 + 1h00). Une telle durée apparaît toutefois excessive, nonobstant les explications de Me Le Boudec selon lesquelles elle n'est pas intervenue en première instance et a donc dû reprendre l'entier des faits. L'avocate invoque avoir consacré 1165 minutes (19h25) à la rédaction de l'appel proprement dit (préparation, recherches, rédaction), temps qui peut être réduit à 15 heures. Il est également excessif de retenir les 6 heures comptabilisées pour les entretiens avec le client. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne

sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3). C'est un temps de deux heures qui sera dès lors admis au titre des entretiens. Le temps comptabilisé pour les échanges écrits sera pour sa part maintenu. Ainsi, après examen des opérations et évaluation de celles-ci sur la base du dossier, de ses difficultés et du travail fourni, c'est un temps de 22h05 qui sera en définitive admis. L'indemnité de Me Le Boudec peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), à 3'975 fr. pour ses honoraires, plus 306 fr. 10 de TVA au taux de 7.7%, un montant de 22 fr. 60, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 4'303 fr. 70. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 4.3

L'intimée versera à l'appelant la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.